

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 51,00 F  
 ÉTRANGER: 62,00 F  
 Annexe de la «Propriété Industrielle» seule 27,00 F  
 Changement d'adresse: 1,00 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 7,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
 Téléphone 30-19-21  
 Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Réception au Palais Princier (p. 306).*

### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 6.024 du 27 avril 1977 autorisant un consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté. (p. 306).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 77-147 du 7 avril 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée «Solar-X International» (p. 306).*
- Arrêté Ministériel n° 77-148 du 7 avril 1977 modifiant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 307).*
- Arrêté Ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port (p. 307).*
- Arrêté Ministériel n° 77-150 du 7 avril 1977 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Fédération Monégasque de Natation» (p. 308).*
- Arrêté Ministériel n° 77-151 du 7 avril 1977 portant cessation d'activité d'un chirurgien-dentiste (p. 308).*
- Arrêté Ministériel n° 77-152 du 7 avril 1977 autorisant un chirurgien dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 309).*
- Arrêté Ministériel n° 77-153 du 7 avril 1977 autorisant le remplacement d'un pharmacien d'officine (p. 309).*
- Arrêté Ministériel n° 77-154 du 7 avril 1977 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 309).*
- Arrêté Ministériel n° 77-155 du 7 avril 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 310).*

*Arrêté Ministériel n° 77-156 du 7 avril 1977 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 310).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

*Loyers en Principauté, limitation de la hausse (p. 311).*

#### Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emplois relatif à huit postes de gardiens de parkings au Service de la Circulation (p. 311).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 311).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

*Tour de garde des médecins, 1977 (p. 311).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 77-33 du 18 avril 1977 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977 (p. 312).*

*Circulaire n° 77-34 du 18 avril 1977 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977 (p. 313).*

*Circulaire n° 77-35 du 19 avril 1977 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> avril 1977 (p. 314).*

*Circulaire n° 77-36 du 21 avril 1977 relative au relèvement du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraités, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977. (p. 314).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du logement

*Locaux vacants (p. 314).*

Office des Emissions de Timbres-poste

*Communiqué relatif à la 1<sup>re</sup> partie du programme philatélique de 1977 (p. 314).*

**MAIRIE.**

*Avis relatif à la convocation du Conseil Communal en session ordinaire (p. 316).*

**INFORMATIONS (p. 315 à 317).**

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 317 à 327).**

**MAISON SOUVERAINE***Réception au Palais Princier:*

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de S.A.S. le Prince Albert, ont offert au Palais Princier le dimanche 24 avril 1977, une réception en l'honneur des Membres du Variety Clubs International.

Assistaient à cette réception : Sir James et Lady Carreras, M. et M<sup>me</sup> M. J. Frankovich, M. et M<sup>me</sup> John H. Rowley, M. et M<sup>me</sup> Ralph W. Pries, Sir William et Lady Butlin, M. et M<sup>me</sup> Sherrill C. Corwin, M. et M<sup>me</sup> Monty Hall, M. et M<sup>me</sup> Samuel Z. Arkoff, M. et M<sup>me</sup> Monty Berman, M. Robert L. Bostick, M. et M<sup>me</sup> Trevor E. Chinn, M. et M<sup>me</sup> Frédéric A. Danz, M. et M<sup>me</sup> Nar D. Fellman, M. et M<sup>me</sup> Salah M. Hassanein, M. et M<sup>me</sup> David Jones, M. et M<sup>me</sup> Harry Kodinsky, M. et M<sup>me</sup> Eric D. Morley, M. et M<sup>me</sup> Bernard R. Myerson, M. et M<sup>me</sup> Burton E. Robbins, M. et M<sup>me</sup> Joseph Sinay, M. et M<sup>me</sup> Zollie M. Volchok, M. et M<sup>me</sup> Robert R. Hall, M. et M<sup>me</sup> Morton Sunshine, M. et M<sup>me</sup> Félix Marouani, M. et M<sup>me</sup> Michaël Land, M. et M<sup>me</sup> Peter C. Stone, M<sup>me</sup> Louis Aureglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

**ORDONNANCE SOUVERAINE**

*Ordonnance Souveraine n° 6.024 du 27 avril 1977 autorisant un consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 2 mars 1977, par laquelle Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a nommé M<sup>me</sup> Teuntje ZOON-VOGELESANG, Consul honoraire des Pays-Bas à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M<sup>me</sup> Teuntje ZOON-VOGELESANG est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire des Pays-Bas dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire:**Secrétaire d'État :***P. BLANCHY.****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 77-147 du 7 avril 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Solar-X International ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Solar-X International » présentée par M. Burges Le MONTE, directeur de société, demeurant 39, avenue Hector Otto à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 100 actions de 2.500 francs chacune, reçu par M<sup>re</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 14 mars 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions, et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1977;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Solar-X International » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 mars 1977.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-148 du 7 avril 1977 modifiant les tarifs applicables aux véhicules publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-268 du 12 juin 1974 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1977;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les tarifs applicables aux voitures de place automobiles à taximètres, dites « Taxis », fixés par l'Arrêté Ministériel susvisé, sont majorés ainsi qu'il suit, à compter de la publication du présent Arrêté :

— Prise en charge .....	6 F
— Minimum de perception :	
— de jour .....	8 F
— de nuit .....	10 F
— Heure d'attente .....	24 F
— Prix du kilomètre :	
— de jour .....	1,20 F
— de nuit .....	2 F
— Bagages, la pièce .....	1 F

## ART. 2.

Les tarifs de nuit s'entendent de 22 heures à 6 heures.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963, n° 3983 du 8 mars 1968, n° 5264 du 14 décembre 1973, n° 5507 du 9 janvier 1975 et n° 5934 du 1<sup>er</sup> décembre 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 73-233 du 23 mai 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-123 du 24 avril 1972 réglementant le stationnement sur l'appontement central du port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 avril 1977;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits :

- 1°) sur le quai des États-Unis dans la partie comprise entre l'enracinement de la jetée Nord et le bollard n° 32;
- 2°) sur le quai Antoine 1<sup>er</sup> dans la partie comprise entre les jardinières et le bord du quai;
- 3°) sur l'appontement d'avitaillement du quai Antoine 1<sup>er</sup>;
- 4°) sur les jetées Nord et Sud du port.

## ART. 2.

Seuls les automobilistes munis d'une autorisation délivrée par la Direction de la Sécurité Publique, Service de la Police Maritime, peuvent faire circuler ou stationner leur véhicule sur les voies visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les titulaires de l'autorisation susvisée devront apposer, sur le pare-brise de leur véhicule, un disque qui leur sera remis par le Service de la Police Maritime.

## ART. 3.

Le stationnement des véhicules automobiles, tel qu'il est autorisé à l'article 2, devra permettre la circulation des véhicules de sécurité et de secours.

## ART. 4.

La circulation de tout véhicule est interdite sur les dalles du quai de la darse Nord du port.

## ART. 5.

Il est institué un double sens de circulation sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III (darses Nord et Sud).

Sur la partie Ouest du quai des États-Unis, située en contrebas de l'avenue Président J.F. Kennedy, la circulation des véhicules est interdite en dehors des voies matérialisées au sol.

## ART. 6.

Le stationnement des véhicules automobiles est interdit sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III en dehors des emplacements marqués au sol.

## ART. 7.

Le stationnement des véhicules utilitaires est interdit sur l'appontement central du Port.

Il en est de même pour les autres véhicules automobiles en dehors des emplacements marqués au sol.

## ART. 8.

Le poids total en charge des véhicules circulant sur les jetées Nord et Sud du Port ne peut excéder 10 tonnes. Cette limite est portée à 16 tonnes pour les véhicules admis sur l'appontement d'avitaillement du quai Antoine 1<sup>er</sup> et à 30 tonnes pour les véhicules circulant sur le quai des États-Unis et le quai Antoine 1<sup>er</sup> ainsi que sur l'appontement central du Port.

## ART. 9.

La vitesse autorisée sur les voies portuaires est limitée à 20 km/h.

## ART. 10.

Le stationnement des bateaux et engins de mer de toutes sortes est interdit sur les quais, jetées et dépendances du port. Il est exclusivement autorisé sur l'emplacement aménagé à cet effet le long de la darse Sud du port.

## ART. 11.

Les Arrêtés Ministériels n° 68-181 du 6 mai 1968, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 73-233 du 23 mai 1973, et n° 72-123 du 24 avril 1972 sont et demeurent abrogés.

## ART. 12.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-150 du 7 avril 1977 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération Monégasque de Natation ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les asso-

ciations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Fédération Monégasque de Natation »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 avril 1977;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Fédération Monégasque de Natation » est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-151 du 7 avril 1977 portant cessation d'activité d'un chirurgien-dentiste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943 sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juillet 1947 autorisant M. Edmond AUBERT, chirurgien-dentiste, à exercer son art dans la Principauté;

Vu la demande présentée le 21 mars 1977 par M. Edmond AUBERT, tendant à cesser toute activité professionnelle;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1977;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel susvisé, en date du 30 juillet 1947 autorisant M. Edmond AUBERT, chirurgien-dentiste, à exercer son art, dans la Principauté, est, à la demande de l'intéressé, rapporté à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-152 du 7 avril 1977 autorisant un chirurgien dentiste à exercer son art dans la Principauté.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943 sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 29 août 1956 autorisant un opérateur-dentiste à exercer son art dans la Principauté;

Vu la demande formulée le 21 mars 1977 par M. John Allan PETERS, chirurgien-dentiste;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Collège des chirurgiens-dentistes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel susvisé, en date du 29 août 1956, autorisant un opérateur dentiste à exercer son art dans la Principauté, est abrogé.

**ART. 2.**

M. John-Allan PETERS, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art dans la Principauté, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977.

**ART. 3.**

L'intéressé devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances, et Règlements en vigueur sur l'exercice de la profession.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-153 du 7 avril 1977 autorisant le remplacement d'un pharmacien d'officine.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiés et complétés par la Loi n° 578 du 23 juillet 1955 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 18 mars 1977, par les hoirs Fournier, en délivrance de l'autorisation de faire remplacer M. Paul FOURNIER, décédé, par M<sup>me</sup> Evelyne JOBART née Biancheri, pharmacienne;

Vu l'avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Evelyne JOBART, née BIANCHERI, pharmacienne, est autorisée à gérer pendant une période de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977, la pharmacie sise à Monaco, 1, rue Grimaldi.

**ART. 2.**

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-154 du 7 avril 1977 relatif au tarif de cession des produits sanguins.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 9;

Vu Notre Arrêté n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié par Notre arrêté n° 77-102 du 25 février 1977, relatif au tarif de cession des produits sanguins et notamment son annexe;

Vu la délibération en Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La section I de l'annexe de notre arrêté n° 76-416 du 17 septembre 1976 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

**Section I**

Le tarif de cession des produits sanguins est le suivant :

Sang total :	francs
Unité adulte .....	105,75
Unité enfant .....	60,35
Unité nourrisson .....	39,50
Sang déleucocyté ou déplaqueté, U.A.....	115,75
Concentré de globules rouges :	
U.A.....	105,75
U.E. ....	60,35
Globules rouges lavés, U.A. ....	144,80
Majoration pour qualification « phénotypé » .....	30,15
Globules rouges congelés (sang congelé) U.A. ....	300,00
Concentré de plaquettes, U.A. ....	64,50
Concentré de leucocytes, U.A. ....	27,30
Plasma sec, le gramme de protéines .....	9,15
Albumine, le gramme d'albumine .....	16,40
Fibrinogène, le gramme de fibrinogène (protéine coagulable) .....	195,00
Immunoglobulines polyvalentes pour voie intraveineuse, le gramme d'immunoglobulines .....	104,50
Immunoglobulines anti-D, le millilitre .....	28,85
Immunoglobulines anti-Australia, le millilitre .....	35,10
Immunoglobulines spécifiques « rubéole » le millilitre .....	15,20
Autres immunoglobulines spécifiques, à l'exception des immunoglobulines antitétaniques, le millilitre .....	33,55
Cryoprécipité congelé 20 millilitres .....	72,60

Cryoprécipité desséché (fraction anti-hémophilique A desséchée), 20 millilitres de produit reconstitué	98,00
Fraction P.P.S.B. 10 millilitres	250,00
Concentré unitaire de leucocytes ou de plaquettes (20 milliards de granulocytes viables, ou 400 milliards de plaquettes viables, pour un volume maximal de 600 ml)	1.430,00
Plasma frais congelé, U.A. (200 ml au minimum)	46,15
Fraction Ig G.A.M., le gramme d'immunoglobulines	215,00
Facteur VIII concentré, 10 millilitres de produit reconstitué	314,55
Facteur de transfert, quantité obtenue à partir de $6 \times 10^9$ leucocytes, contenue dans un volume de $8 \pm 2$ millilitres	300,00
Appareil à transfusion	4,00

Le tarif du plasma sec et de l'albumine est majoré forfaitairement de 5 francs par récipient, lorsque la quantité totale contenue dans le récipient est, à la demande de l'utilisateur, inférieure à 8 grammes de protéine.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-155 du 7 avril 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1977;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

## ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgé(s) d'au moins 30 ans,
- justifier d'une expérience acquise par plus de 10 ans de pratique téléphonique.

## ART. 3.

Les candidat(e)s adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidat(e)s présenteraient des références équivalentes, il serait procédé à un concours dont la nature des épreuves et la date seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,

Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Antoine Henri LEVESY, Chef de Centre à l'Office des Téléphones,

Jean-Pierre CROVETTO, Mètreur-Vérificateur au Service des Travaux Publics, représentant l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires.

## ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

## ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-156 du 7 avril 1977 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5114 du 30 mars 1973 portant nomination d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1977;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Nicole BIMA, née Chauvet, secrétaire sténodactylographe au Service de la Circulation, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> février 1977.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### *Loyers en Principauté, limitation de la hausse.*

Soucieux de réduire, dans la mesure des moyens légaux dont il dispose, la hausse du prix des marchandises et des services, le Gouvernement de S. A. S. le Prince a décidé de limiter à 6,5 % les augmentations de loyer qui auraient dû être appliquées dans les immeubles domaniaux au cours de l'année 1977. Il est également intervenu auprès des Caisses Sociales pour qu'elles adoptent des mesures allant dans le même sens : ainsi la C. A. R. maintiendra, jusqu'à la fin de 1977, les loyers des immeubles dont elle est propriétaire au niveau atteint en octobre 1976.

Par ailleurs, le taux d'augmentation de la valeur locative des immeubles à usage d'habitation soumis à l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 a été fixé à 10 %, seulement, pour l'année 1977.

Enfin, pour ce qui concerne le secteur dit « libre », le Gouvernement Princier a recommandé aux propriétaires d'immeubles de suivre son exemple et de maintenir les augmentations de loyer pour 1977 dans des limites comparables.

#### Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de vacance d'emplois relatif à huit postes de gardiens de parkings au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître que huit postes temporaires de gardiens de parkings sont vacants au Service de la Circulation pour la période allant du 20 mai au 31 octobre 1977.

Les personnes intéressées par ces emplois devront faire parvenir leur candidature au Service de la Circulation, 15 bis, rue Grimaldi à Monaco, dans les 6 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

L'âge minimum requis est fixé à 21 ans révolus. Les candidats devront être titulaires d'un permis de conduire de catégorie B (tourisme).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de contrôleur contractuel est vacant à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement est fixée à 3 ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :  
— être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis,

- posséder au moins un diplôme universitaire de technologie branche informatique,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans une administration ou une entreprise privée et connaître le matériel suivant :
  - ordinateur IBM 3/15 avec télétraitement
  - ordinateur IBM 32,
  - écran 3277 et enregistreur 3741.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction publique, dans les huit jours de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré
- deux extraits de l'acte de naissance
- un extrait du casier judiciaire
- un certificat de bonnes vie et mœurs
- un certificat de nationalité
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

Un examen d'aptitude, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- a) une épreuve d'analyse-programmation d'une application téléphonique (coefficient 2 - durée 3 heures).
- b) une épreuve pratique (coefficient 1 - durée 2 heures).

Pour être admissible, un minimum de 45 points sera exigé.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Direction de l'Action sanitaire et sociale

#### *Tour de garde des médecins, 1977.*

Mai 1977

Dimanche 1 <sup>er</sup> mai (Fête du Travail) .....	Dr J.L. SOLAMITO
Lundi 2 .....	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 8 .....	Dr FOGLIA
Dimanche 15 .....	Dr RAVARINO
Jeudi 19 (Ascension) .....	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 22 .....	Dr NICORINI
Dimanche 29 (Pentecôte) .....	Dr COUPAYE
Lundi 30 .....	Dr P. IMPERTI

Juin 1977

Dimanche 5 .....	Dr MARCHISIO
Jeudi 9 (Fête Dieu) .....	Dr J.L. SOLAMITO
Dimanche 12 .....	Dr FOGLIA
Dimanche 19 .....	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 26 .....	Dr RAVARINO

N.B. - Tout médecin modifiant la date de son tour de garde est invité à en informer le plus tôt possible la Direction de l'action sanitaire et sociale.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 77-33 du 18 avril 1977 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977.*

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 9,14 F. de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977.

### CHAMP D'APPLICATION

- 1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.)
- 2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitude réduite : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

### OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1977 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 9,14 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

### TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	9,14	11,43	13,71
17 à 18 ans	8,226	10,28	12,34
16 à 17 ans	7,312	9,14	10,97

### TAUX HEBDOMADAIRES (40 heures)

+ 18 ans.....	365,60
17 à 18 ans.....	329,04
16 à 17 ans.....	292,48

### TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires) ou 173 h 1/3 par mois

+ 18 ans.....	1584,27
17 à 18 ans.....	1425,84
16 à 17 ans.....	1267,41

### AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas, à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
6,06	12,12	1 personne : 0,90 F 2 personnes : 1,33 F



*Salaires nationaux minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :*

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.G. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1	2	3	(1+2) 4			(4-3) 7		
1 782,30	157,56	4,50	1 939,86	1 624,74	1 782,30	1 935,36	1 620,24	1 777,80

a) Valeur calculée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977, en application de l'article 3 de l'arrêté français du 31 mars 1977 (J.O. français du 3 avril 1977), Minimum garanti prévu à l'article L 141-8 du Code du Travail français.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$6,06 \times 2 \times 30 = 363,60 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 sur les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

*Circulaire [n° 77-34 du 18 avril 1977 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

#### TAUX HORAIRE DU S.M.I.C. 9,14 F.

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRE			
			en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h par semaine)	
					hebdomadaire	mensuel
1 <sup>re</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre	- 18 ans .....	15 %	1,371	50,84	237,64
		+ 18 ans .....	25 %	2,285	91,40	396,07
	2 <sup>e</sup> semestre	- 18 ans .....	25 %	2,285	91,40	396,07
		+ 18 ans .....	35 %	3,199	127,96	554,50
2 <sup>e</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre	- 18 ans .....	35 %	3,199	127,96	554,50
		+ 18 ans .....	45 %	4,113	164,52	712,92
	2 <sup>e</sup> semestre	- 18 ans .....	45 %	4,113	164,52	712,92
		+ 18 ans .....	55 %	5,027	201,08	871,35
3 <sup>e</sup> année exceptionnelle	5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> semestres	- 18 ans .....	60 %	5,484	219,36	950,56
		+ 18 ans .....	70 %	6,398	255,92	1108,99

Nota : Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

{	- 18 ans .....	25%	2,285	91,40	396,07
	+ 18 ans .....	35%	3,199	127,96	554,50
{	- 18 ans .....	35%	3,199	127,96	554,50
	+ 18 ans .....	45%	4,113	164,52	712,92

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 77-35 du 19 Avril 1977 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> Avril 1977.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> avril 1977 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> avril 1976 et au 1<sup>er</sup> mars 1977.

	1 <sup>er</sup> Avril 1976	1 <sup>er</sup> Mars 1977	1 <sup>er</sup> Avril 1977
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent .....	1139	1256	1277
Placements effectués pendant le mois précédent .....	39	37	36
Offres d'emploi non satisfaites .....	67	102	247
Demandes d'emploi non satisfaites .....	172	176	147

*Circulaire n° 77-36 du 21 avril 1977 relative au relèvement du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977.*

Par Arrêté Ministériel n° 77-139 du 1<sup>er</sup> avril 1977, le Gouvernement Princier a décidé de porter le salaire mensuel de base à 1.500 francs.

Il en résulte, à compter de la même date :

- la fixation du plafond annuel des salaires ou rémunérations soumis à cotisation à 72.000 francs, soit un plafond mensuel de 6.000,00 francs;
- le montant de la retraite entière annuelle qui est porté à 9.000,00 francs;
- une nouvelle valeur du point-retraite de 25 francs.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du logement

### LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
3, av. du Port	2 pièces, cuisine, W.C.	25-4-77	14-5-77
7, av. Saint-Laurent	2 pièces, cuisine, W.C.	25-4-77	14-5-77

Le Directeur de l'Habitat :  
Marc LANZERINI.

Office des Emissions de Timbres-poste

*Communiqué relatif à la 1<sup>re</sup> partie du programme philatélique de 1977.*

La première partie du programme philatélique de 1977 sera mise en vente dans les Bureaux de Poste de la Principauté, le mardi 3 mai 1977.

Cette émission est composée des timbres-poste suivants :

- 75<sup>e</sup> anniversaire de la première édition de l'ouvrage du Prince Albert 1<sup>er</sup>, « La Carrière d'un Navigateur » : 0,10, 0,20, 0,30, 0,80, 1,00, 1,25, 1,40, 1,90 et 2,50
- Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo : 0,80
- Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE) : 0,80
- X<sup>e</sup> Challenge International Rainier III de tir à l'arc : 1,10
- Cinquantenaire de la première traversée aérienne de l'Atlantique-Nord par Ch. Lindbergh : 1,90
- Centenaire de la naissance de Raoul Dufy : 2,00

- 400<sup>e</sup> anniversaire de la naissance de P.P. Rubens : 0,80, 1,00, 1,40
- Europa - CEPT : 1,00 et 1,40
- Europa - CEPT : feuillet comportant 5 timbres-poste de chaque valeur.

\* \* \*

Les deux valeurs « Europa-Cept » à 0,80 et 1,20 (céramiques), émises le 3 mai 1976, seront retirées de la vente le lundi 2 mai 1977 à la fermeture des Bureaux de Poste de la Principauté.

## MAIRIE

### *Avis relatif à la convocation du Conseil Communal en session ordinaire.*

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, se réunira en séance publique à la Mairie, le mercredi 4 mai 1977, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette séance comprendra l'examen des affaires suivantes :

1<sup>o</sup> *Urbanisme*. — Consultation du Conseil Communal dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, sur un dossier déposé par M. Goulisty, mandataire de M. Ousseïmi, qui sollicite l'autorisation de faire modifier les dispositions intérieures et extérieures d'un immeuble à usage d'habitation situé 17, rue Basse à Monaco-Ville.

2<sup>o</sup> *Halles et Marchés*. — Perspectives de rénovation du Marché de Monte-Carlo. Concessions d'occupation privative accordées aux commerçants des Halles et Marchés.

3<sup>o</sup> *Circulation et stationnement en ville*. — Propositions présentées à la Commission de la Circulation. Mise en place d'un service chargé de la surveillance du stationnement payant en ville.

4<sup>o</sup> Majoration des droits d'occupation du domaine public et de certains loyers.

5<sup>o</sup> Questions diverses.

## INFORMATIONS

### *La semaine en Principauté.*

Du lundi 2 mai au jeudi 12, session du conseil musical de la fondation Prince Pierre de Monaco. Ce conseil soumettra à l'agrément de S.A.S. le Prince le nom du lauréat du 17<sup>e</sup> prix de composition musicale dont la proclamation est prévue pour le jeudi 12, en même temps que celle du 27<sup>e</sup> prix littéraire (1).

Les samedi 7 et dimanche 8 mai, dans le hall du centenaire, le 10<sup>e</sup> concours international de bouquets. A l'occasion de cette aimable manifestation, l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo donnera le dimanche 8, à 17 heures, salle Garnier un concert sous la direction de Jean-Marc Cocherneau. Le soliste de ce concert sera Georges Alexandrovitch qui interprétera le 2<sup>e</sup> concerto pour piano en la majeur, de Liszt. Au programme, également, extrait du ballet de *Madame Chrysanthème*, d'André Messager et *casse noisette-suite d'orchestre, opus 71*, de Tchaïkovsky.

(1) Le conseil littéraire se réunira du lundi 9 au jeudi 12 mai.

La veille, à 21 heures, salle Garnier, l'académie de musique fondation Prince Rainier III présentera son premier concert de l'année (musique instrumentale pour solistes et ensembles divers).

*Les projections de films éducatifs au musée océanographique*  
Jusqu'au lundi 2 mai inclus, *les requins dormeurs du Yucatan* ;  
A partir du samedi 7, *les fous du corail*.

*Vente aux enchères publiques* (ameublement, miniatures, porcelaines, objets d'art) par *Sotheby Parke Bernet*, en collaboration avec la S.B.M., les mardi 3 et mercredi 4, à l'ancien sporting club, place du casino.

### *Le variety clubs international...*

...fête, en Principauté, son 50<sup>e</sup> anniversaire.

Répondant à l'invitation de leur président international, M. Monty Hall, près de 1.000 personnes, (*gens du spectacle* dans le sens le plus large et le plus sympathique du terme), représentant 41 clubs répartis entre 13 pays, se sont donc retrouvés, en ce début de semaine, au *Loews Monte-Carlo* pour discuter des meilleurs moyens de venir en aide à l'enfance malheureuse. Car tel est le but du *variety clubs international*!

La séance inaugurale a été présidée, lundi dernier, par S.A.S. le Prince et cette première journée monégasque du *variety clubs international* s'achevait, sur les terrasses du casino, par une réception, fort animée et des plus agréables, offerte par S.E.M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat.

Le *cérémonial* de cette réception était assuré, avec panache, par les *toast masters* de Londres, en uniforme d'apparat, et, tour à tour, prirent la parole, M. Sherill Corwin, président international du *comité de charté*; S. E. M. André Saint-Mieux et M. Félix Marouani, président du *variety club français*.

\* \* \*

LL.AA.RR. le Prince Philip, Duc d'Edimbourg, le Prince Charles, Lord Mountbatten, le Dr. Henry Kissinger, ancien ministre américain des affaires étrangères et M<sup>me</sup> Kissinger, M. Cary Grant, hôtes de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse au Palais Princier, ont participé à la convention.

Le gala de clôture aura lieu ce vendredi soir au Monte-Carlo-sporting-club.

Je vous en rendrai compte dans le prochain « Journal de Monaco ».

### *La XI<sup>e</sup> conférence hydrographique internationale...*

...s'achève, ce vendredi 29 avril, par l'élection du nouveau comité de direction du B.H.I., le mandat du comité sortant venant à expiration.

Par ailleurs, et pour la première fois dans les annales de l'organisation hydrographique internationale, une personnalité monégasque, en l'occurrence M. Louis Caravel, contrôleur général des dépenses, a été désigné, par un vote unanime des quelque 300 délégués des 47 états-membres, comme président de la commission des finances, fonction qu'il assumera jusqu'en 1982.

### *Le 32<sup>e</sup> anniversaire de la libération des camps de la mort...*

...a été célébré, le dimanche 24 avril, à la maison de France de la rue Grimaldi, au cours d'une cérémonie présidée par le chef de bataillon Gilbert Villédieu, vice-président de la fédé-

ration des groupements français de la Principauté, représentant le président Jean Gastaud, empêché.

A ses côtés, M. Giroux, vice président de la section de Monaco de l'association des déportés, internés résistants et patriotes qui, au nom du président Roger Bricoux prononçait une allocution et déposait une gerbe de fleurs devant les plaques du souvenir.

Parmi les personnalités présentes : MM. Augusto Médecin, président du conseil national; Jean Grether, chargé de mission auprès de S. E. M. le Ministre d'Etat, et le représentant; M<sup>lle</sup> Marcelle Campana, consul général de France; S. E. M. Jacques Raymond, ministre plénipotentiaire, président de la section de Monaco de la société d'entraide des membres de la légion d'honneur; M. Jean-Louis Médecin, maire de Monaco; le lieutenant-colonel Jean-Paul Soutiras, commandant supérieur de la force publique; MM. Charles Minazzoli, secrétaire général du ministère d'état; Gabriel Rouzil, délégué des français de Monaco au conseil supérieur des Français de l'étranger; Georges Brisson, président des intérêts français et de la maison de France, etc.

### Les concerts du Palais Princier.

6 concerts, le soir, à 21 heures 45, échelonnés du dimanche 17 juillet au samedi 13 août.

L'orchestre national de Monte-Carlo sera, successivement, dirigé, par Paul Paray (le dimanche 17 juillet); Oscar Danon (le mercredi 20); Maxim Chostakovitch (le dimanche 24); Igor Markevitch (le mercredi 27); Lovro von Matacic, (le mercredi 10 août) et Zdenek Macal (le samedi 13).

Soul, le concert du mercredi 27 juillet n'aura pas de soliste.

Les autres seront donnés avec le concours, dans l'ordre, des pianistes Aldo Ciccolini, Wilhelm Kempf, Philippe Entremont, Walter Killen et Claudio Arrau.

La location est d'ores et déjà ouverte dans l'atrium de l'opéra de Monte-Carlo (téléphone : n° 50.69.31).

\*\*\*

Le programme des concerts du Palais Princier, ainsi que les autres manifestations organisées à l'occasion du prochain festival international des arts ont été communiqués aux journalistes spécialisés de la presse parisienne par Madame Nadia Lacoste, directrice du centre de presse, au cours d'un déjeuner donné, dans un restaurant réputé des *Champs Elysées*, par S. E. M. Jean Sicurani, ministre plénipotentiaire, envoyé extraordinaire de S. A. S. le Prince auprès du gouvernement de la république française.

### Le studio de Monaco...

...a présenté un spectacle d'une qualité exceptionnelle au cours du dernier week-end, salle des variétés : *L'ombre*, de Julien Green, une intrigue à la fois policière et psychologique, une atmosphère de charme envoûtant, l'Angleterre victorienne de la fin du siècle dernier.

En choisissant d'interpréter cette œuvre, la troupe du studio de Monaco répondait au désir manifesté par le public lors d'un sondage effectué il y a 2 ans. La majorité des spectateurs avait, en effet, classé en tête de ses préférences, les pièces des grands auteurs contemporains.

Vous savez que Julien Green fut, en 1951, le premier lauréat du prix littéraire de Monaco. Membre de l'académie française, il fait partie du conseil littéraire de la fondation Prince Pierre.

Une vingtaine de comédiens enthousiastes (la *vieille garde* où : combien jeune, d'esprit du studio *plus* quelques *cadets* de

bonne race). Comme ils sont tous à complimenter je les citerai donc tous... par ordre d'entrée en scène: Danièle Ferretti, Adrienne Cellario, Charlotte Brousse, Maggy Chanel, Yvette Thaon, Cilette Badia, Danièle Daumerie, Catherine Jean, Ramon Badia, Bob Masson, Bernard Vanony, Jacques Castel, Louis Dauban, Claude Emery, Voni Vanony, Guy Brousse, Eliane Dumas, Géry Mestre, Gilles Cellario, Georges Merlino, Michel Daner et Pierre Chanel.

J'ajoute que les décors — expressifs — sont de Francis Ballestra, les costumes de Renée Duchêne, le mobilier de Lucien Giribaldi, les éclairages d'André Ferretti et la sonorisation de Jacques Burnouf. La mise en scène — intelligente, précise — est due à Jean Ratti.

\*\*\*

Le studio de Monaco participera aux fêtes de la santo Estello qui auront lieu pour la Pentecôte en Principauté en jouant une comédie en langue monégasque de Louis Notari : *se paga o nun se paga*.

Je rappelle enfin que la *compagnie* que dirige Guy Brousse de tout son brio nlagaresque, de toute son amitié, de tout son cœur, prépare — et c'est, croyez-moi, une tâche écrasante — le 6<sup>e</sup> festival mondial du théâtre amateur qui se déroulera à Monaco du 25 août au 6 septembre et pour lequel 22 pays sont d'ores et déjà inscrits.

### Monaco, capitale du sport mondial.

Le centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende, qui vient d'accueillir, ces derniers jours, les dirigeants de la fédération internationale des sociétés d'avirons et ceux de la fédération internationale de bobsleigh, attend, pour le lundi 2 mai, les membres du comité ad-hoc spécialement créé pour la F.I.F.A. pour l'organisation de la 1<sup>re</sup> coupe du monde *juntors* de football qui se déroulera, du 26 juin au 1<sup>er</sup> juillet prochain, en Tunisie.

Puis, la 4<sup>e</sup> *table ronde* internationale de football y tiendra ses assises les lundi 2 et mardi 3 mai. Cette 4<sup>e</sup> *table-ronde* qui aura pour thème unique *l'arbitre et ses problèmes* rassemblera les responsables au sommet du football international et plusieurs dizaines de journalistes spécialisés.

Le lundi 2 mai, inauguration officielle de la villa Henri, boulevard de Suisse, du siège de l'A.G.F.I. (assemblée générale des fédérations internationales). Ce sera là, sans nul doute, un événement de portée planétaire dans le domaine sportif et comme le souligne un communiqué publié par le bureau de presse de la direction du tourisme et des congrès : *la constance et l'intérêt que S.A.S. le Prince manifeste à l'égard du sport, ainsi que la vocation internationale de la Principauté, ont inspiré les dirigeants du sport mondial pour faire de Monaco leur plaque tournante et s'adresser aux 5 continents dans 46 disciplines différentes!*

Enfin, 2 autres réunions sont encore prévues, en fin de semaine, au centre de rencontres internationales : les mercredi 4 et jeudi 5 mai, celles du comité exécutif de la F.I.F.A. (qui débattre de la coupe du monde de football 1978);

les vendredi 5 et samedi 6 mai, celles des représentants de 11 pays-membres d'*Intertoto*, association internationale groupant les organisateurs de concours de pronostics sur les matches du football.

### A Télé-Monte-Carlo.

A l'occasion de la diffusion, sur les antennes de T.M.C., du premier programme anglais produit par *Westward Television*,

un cocktail aura lieu le dimanche 1<sup>er</sup> mai, à 18 h. 30, à l'hôtel Hermitage.

Cette réception sera donnée, conjointement, par MM. Peter Cadbury, président de *Westward Television* et Jacques Sallebert, directeur général de Télé-Monte-Carlo.

### La locomotion dans le temps.

Tel était le thème du corso fleuri pour enfants organisé le samedi 23 avril dans les jardins de l'esplanade du centenaire par le comité municipal des fêtes.

Sous un ciel à 100% monégasque, c'est-à-dire d'un bleu le plus miraculeux qu'il soit possible d'imaginer, 120 garçons et fillettes avaient pris place dans les 10 chars évoquant le cheval, la caravane, la navigation, la troïka et le traineau, le carrosse, le chariot du far-west, les deux roues, les autos, le chemin de fer, et l'aviation.

Le défilé était ouvert par les majorettes, celles de Monaco, en uniforme rouge et blanc; celles de Saint-Laurent-du-Var, avec leur fanfare.

S'intercalant entre les chars, les *gym's* d'Antibes: des musiciens qui mettent beaucoup de cœur, et de talent, à souffler dans leurs instruments, ou à taper dessus!

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### AVIS

Les créanciers opposants du sieur Alain ZAINO sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mercredi 11 mai 1977 à 14 h. 15, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 27.883 francs, faisant l'objet de la répartition et représentant le produit de la vente du fonds de commerce sis, 3, rue des Roses.

Monaco, le 21 avril 1977.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles RBY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 février 1977, Mme Yvette-Thérèse BONNET, épouse de M. Gérard DEMONGEOT, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a

acquis de M. Léon Jean-Marie BONNET et M<sup>me</sup> Andrée ROUX, son épouse, demeurant 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits et légumes, etc... exploité dans des locaux sis rue Emile-de-Loth, rue de l'Eglise et Rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 avril 1977.

Signé : J.C. RBY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 28 février 1977, Monsieur Janvier SEBASTIANELLI, demeurant 17, rue du Portier à Monte-Carlo, a vendu à Madame Raymond, Thérèse LEPETIT, veuve de Monsieur Guillaume, Ferdinand, Joseph PINELLI demeurant 4, rue des Oliviers à Monte-Carlo, un fonds de commerce de café comptoir restaurant dénommé « Restaurant BELLI » sis à Monte-Carlo, 17, rue du Portier.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la 2<sup>e</sup> insertion.

Monaco, le 29 avril 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de Maître Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CONTRAT DE GERANCE Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, les 27 septembre et 19 octobre 1976, Monsieur et Madame Antoine COSTA, demeurant 17, rue des Roses à Monte-Carlo ont donné en gerance libre pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976, à Monsieur Guy HOOR, pâtissier, demeurant à Monte-Carlo 1, Rue

des Lilas, le fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace, exploité 17, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Le contrat prévoit un cautionnement de trente mille francs.

Monsieur HOOR, est seul responsable de la gestion.

Monaco, le 29 avril 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**En annulation et remplacement de l'insertion  
parue le 22 avril 1977**

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 22 février 1977, par le notaire soussigné, modifié par acte du 27 avril 1977, M<sup>me</sup> Sabine ROBINI, veuve de Monsieur Paul BRUSCHINI, domiciliée, 31, boulevard Charles III, à Monaco, a concédé en gérance libre à Monsieur Jean-Claude LURON, domicilié « Les Révoires », avenue Crovetto Frères, à Monaco, un fonds de commerce d'hôtel, connu sous le nom de « HOTEL DE GENÈVE », 31, boulevard Charles III, à Monaco.

Il a été prévu, à la garantie de l'exploitation en gérance de l'hôtel, un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 avril 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 29 octobre 1976, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Jeannine, Alphonsine PAQUET, commerçante, épouse séparée de biens de

Monsieur André, Henri MAILLARD, demeurant aux Issambres (Var), avenue des Girelles, a renouvelé, pour une période de une année, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> juin 1976, la gérance libre consentie à Madame Gillette, Georgette, Yvonne LALAQUE, gérante d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, n° 4, avenue de la Costa, épouse divorcée de Monsieur Paul LAVIGNE, et concernant un fonds de commerce d'hôtel, pension de famille (dix chambres) avec restauration pour les locataires, exploité à Monte-Carlo, 4, avenue de la Costa.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société en Nom collectif :

**« Joseph et François ADORNO »**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, les 1<sup>er</sup> et 7 février 1977 il a été constaté que la société en nom collectif « Joseph et François ADORNO » dont le siège est 7, rue des Oliviers à Monte-Carlo qui avait pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de transport-déménagements, s'est trouvée dissoute de plein droit par suite de la cession consentie par Monsieur Joseph ADORNO à Monsieur François ADORNO, de tous ses droits dans ladite société et de ce fait ce dernier s'est trouvé seul propriétaire de l'actif social.

Une expédition dudit acte sera déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrite et affichée conformément à la loi.

Opposition s'il y a lieu du chef de Monsieur Joseph ADORNO, en l'étude de Maître Crovetto dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 2 février 1977, par le notaire soussigné, Madame Jeanne D'AMICO, Assistante-Dentiste, épouse de Monsieur Pierre, Michel AIMAR, demeurant à Nice, 16 bis, boulevard Dubouchage « Les Baléares », a acquis de M<sup>me</sup> Simone LEVENEZ, Prothésiste-Dentaire, veuve de Monsieur Yves LE GOFF, demeurant à Monaco, 15, rue Princesse Antoinette, un fonds de commerce de fournitures dentaires, etc, exploité à Monaco, 3, rue Suffren Reymond.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 8 février 1977, Monsieur Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, commerçant, demeurant n° 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période devant expirer le 1<sup>er</sup> février 1978, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Doris DELBEX, commerçante, épouse de Monsieur Jean-Robert PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce d'achat et vente d'orfèvrerie, bibelots, cartes postales etc... exploité n° 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de VINGT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

#### Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par Madame Simone OCCELLI, épouse Dante PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums à Monsieur Bernard LE PECHEUR, demeurant à Monaco, 37, rue Basse, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1976 et concernant un fonds de commerce de bimbeloterie, articles de Paris, articles de cadeaux, etc., sis à Monaco-Ville, 33, rue Basse, a été résiliée d'un commun accord entre les parties par anticipation à compter du 31 mars 1977, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 13 avril 1977.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

ETUDE DE M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### GERANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, le 15 février 1977, Mme Adèle DELMATTO veuve de M. Henri DARUTY, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, a consenti à M. Jean

Laurent Pierre Edmond CAZENAVE, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, la gérance libre de la moitié indivise (l'autre moitié étant la propriété dudit M. CAZENAVE), d'un fonds de commerce de librairie anglaise et américaine, avec dépôt de cartes de luxe, vente d'articles de maroquinerie et de bureau, papeterie, vente de jouets et jeux de luxe et articles de Paris, connu sous le nom de « QUARTIER LATIN », exploité à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte, et ce pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Le preneur a été dispensé de verser un cautionnement, du fait qu'il est lui-même propriétaire indivis de moitié du fonds de commerce dont s'agit.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1977.

*Signé : P.L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 29 décembre 1976, Monsieur François DEL'PORTO, demeurant 29, boulevard des Moulins, a vendu, à la société en nom collectif dite « PICCIONE et Cie » dont le siège est 29, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'écaillés, coraillerie, fabrication et vente de bijouterie de luxe et de fantaisie, objets d'arts, vente de maroquinerie, sacs, ivoires et objets en ivoire, situé 29, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

##### *Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco le 7 mars 1977, enregistré le 9 mars 1977, n<sup>o</sup> 15 R, case 1, Monsieur Joseph TORDJMAN, demeurant

à Monte-Carlo « Le Casabianca », 17, boulevard du Larvotto, a cédé à Madame Muriel DALL'OSSO, épouse de Monsieur Christian JOUBERT, demeurant à Monte-Carlo « Le Casabianca », 17, boulevard du Larvotto, le droit au bail d'un local commercial sis à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du cessionnaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 avril 1977.

#### DEUXIÈME AVIS

Par acte sous seings privés en date à Antibes du 2 mars 1977, enregistré à Monaco, le 8 avril 1977, n<sup>o</sup> 935, Case 1, Monsieur René VIOTTI, entrepreneur de peinture, demeurant à La Turbie, Les Hauts de Monte-Carlo, Villa n<sup>o</sup> 8, a vendu à la S.A.R.L., Société des anciens établissements René VIOTTI et Fils, dont le siège est à Beaulieu-sur-Mer, 28, boulevard Marinoni, au capital de 20.000 francs, un fonds de commerce d'entreprise générale de peinture vitrerie miroiterie, exploitée à Monaco, Principauté de Monaco), 15, rue Plati, moyennant le prix de 100.000 francs.

Cette vente est soumise à la condition suspensive de l'autorisation qui doit être donnée par Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, d'exploiter ladite entreprise.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues au siège du fonds vendu et entre les mains de Monsieur Raisin, conseil juridique, à la « COMPAGNIE FIDUCIAIRE ANTIBOISE », 8, avenue Lemeray à Antibes, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales.

## EURAFRIQUE

Société Anonyme au Capital de 1.040.000 Frs

*Siège social : 51, avenue Hector Otto - MONACO*

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mercredi 18 mai 1977



à 10 heures à Monaco, 51, avenue Hector Otto, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1976;
- Rapports des commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes et affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des jetons de présence;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOMETRA

### SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS

Société Anonyme au Capital de 1.040.000 Frs

*Siège social* : 51, avenue Hector Otto - MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mercredi 18 mai 1977 à 11 heures, à Monaco, 51, avenue Hector Otto, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1976;
- Rapports des commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes et affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des jetons de présence;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et

pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

## CAVBA

### CENTRALE D'ACHAT ET DE VENTE DE BOIS AFRICAIN

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 Francs

*Siège social* : 51, avenue Hector Otto - MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mercredi 18 mai 1977 à 9 heures à Monaco, 51, avenue Hector Otto, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1976;
- Rapports des commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes et affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement mandat d'un administrateur;
- Renouvellement mandat des commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

## BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

Société Anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

*Siège Social* : 1, square Théodore Gastaud  
MONACO

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le Mardi 17 mai 1977 à 10 heures, en l'Hôtel Hermitage, square Beaumarchais à Monte-Carlo.

Ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration pour l'Exercice 1976;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'Exercice 1976;
- Approbation des Comptes et du Bilan de l'Exercice 1976, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs;
- Ratification de la démission d'un Administrateur;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- Opérations visées par l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement des autorisations prévues par cette ordonnance.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « PRECIOUS STONE ENTREPRISES S. A. »

(société anonyme monégasque)

### CLOTURE DE LIQUIDATION

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, le 3 février 1977, à Monaco, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PRECIOUS STONE ENTREPRISES S.A. », au capital de 200.000 francs, ont approuvé les comptes de la liquidation de la Société, donné

pleine et entière décharge de son mandat de Liquidateur à Monsieur Szja BLEICHER, demeurant numéro 20, rue Quellin, à Anvers (Belgique), constaté que les opérations de liquidation étaient terminées et prononcé la clôture de la liquidation à partir du 3 Février 1977.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, du 3 février 1977, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 avril 1977.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 5 avril 1977 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 19 avril 1977.

Monaco, le 29 avril 1977.

*Signé* : J.C. REY.

Étude de Maître Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

## « PICCIONE et Cie »

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire soussigné, le 29 décembre 1976, réitéré le 20 avril 1977, il a été constitué entre Monsieur Joseph PICCIONE et Monsieur Jean BERTI, demeurant tous deux à Monaco, une société en nom collectif dénommée : « PICCIONE et Cie », ayant pour objet : l'exploitation d'un commerce d'écaillés, corailerie, ... objets d'art et de maroquinerie etc., situé 29, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociale sont « PICCIONE et Cie ». Le capital social : 200.000 francs divisé en 200 parts de 1.000 francs chacune. La durée est de 50 années à compter du 20 avril 1977. La société est gérée et administrée par Monsieur PICCIONE qui aura les pouvoirs les plus étendus pour les besoins de la société.

Une expédition des statuts et de sa réitération seront déposés au Greffe, conformément à la Loi.

Monaco, le 29 avril 1977.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE »

en abrégé « S.E.M.I. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE » en abrégé « S.E.M.I. », au capital de 300.000 francs et siège social « Les Abeilles », boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par Maître Rey, notaire soussigné, le 18 octobre 1976, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 28 février 1977.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 février 1977.

3<sup>o</sup> Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 15 avril 1977, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 avril 1977).

ont été déposées le 21 avril 1977 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 avril 1977.

Signé : J.C. REY.

Étude de Maître Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mardi 17 mai 1977, à 11 heures, en l'étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco (Principauté de Monaco) n<sup>o</sup> 26, avenue de la Costa, à ce commis par Jugement du Tribunal Civil de Mo-

naco, en date du 6 janvier 1977, il sera procédé à la vente aux enchères publiques :

de 300 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune de valeur nominale de la S.A.R.L. Sénégalaise, dite « RADIAUTO » dont le siège est à Dakar km2, 2, route de Rufisque, constituée par acte de M<sup>e</sup> Senghor le 21 janvier 1967.

Cette vente est poursuivie en vertu du Jugement ci-dessus à la requête de Monsieur Roger MICHAUT DE MONTPERREUX, demeurant à Monaco, 17, bd de Suisse, créancier de la Société anonyme monégasque dite en abrégé « SEDIGEPAR » elle-même associée de « RADIAUTO ».

— MISE A PRIX ..... 100.000 frs français  
— AVEC BAISSÉ DE MISE  
A PRIX A ..... 60.000 frs français  
— CONSIGNATION POUR  
ENCHÉRIR ..... 30.000 frs français

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

Le cahier des charges peut être consulté chez M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, qui en est le détenteur.

Monaco, le 29 avril 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE FONDS DE COMMERCE

après saisie

Le mercredi vingt-cinq mai mil-neuf-cent-soixante-dix-sept, à onze heures, en l'Étude et par acte du ministère de Maître Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 9 mars 1977, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un fonds de commerce de fabrication et de négoce en gros de bijoux, exploité par la société anonyme monégasque « MONACO-BAGUES », dans des locaux situés dans l'immeuble « LE PANORAMA », 51 à 57 rue Grimaldi, à Monaco.

Ledit fonds ne comprenant plus à ce jour que les éléments corporels ci-après :

1°) le nom commercial ou enseigne « Monaco-Bagues »;

2°) la clientèle ou achalandage pouvant encore y être attaché.

Cette vente a lieu aux poursuites et diligences de Monsieur le Conseiller d'État, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco; laquelle Administration prise en qualité de créancière poursuivant en suite à une contrainte décernée le 15 juillet 1976, visée et rendue exécutoire par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du lendemain et à une saisie effectuée par Maître ESCAUT-MARQUET, huissier à Monaco, suivant procès-verbal du 30 septembre 1976.

Mise à prix ..... 1.000 frs

Consignation pour enchérir ..... 500 frs

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires à l'exploitation du fonds et transférer ce dernier dans des locaux idoines.

Fait et rédigé par Maître Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le vingt-neuf avril 1977.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « ENTREPRISE MONÉGASQUE DE TRAVAUX »

en abrégé « E.M.T. »

(société anonyme monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social numéro 20, Boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 17 janvier 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONÉGASQUE DE TRAVAUX » en abrégé « E.M.T. » ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2 »

« Objet »

« La Société a pour objet, en Principauté de

« Monaco et à l'Étranger, pour son compte ou le « compte de tiers, directement ou en participation :

« — l'étude et la réalisation de tous travaux, « publics ou particuliers, de construction, de génie « civil, terrestre ou maritime, de démolition et de « terrassement, ainsi que la prestation de services « accessoires;

« — tous transports pour compte de tiers;

« — l'achat, la vente, la fabrication, la représen- « tation de tous matériaux, fournitures, matériel « et engins utilisés dans les activités ci-dessus.

« Et, généralement, toutes les opérations sans « exception, financières, commerciales, industrielles, « mobilières et immobilières pouvant se rapporter « directement à l'objet ci-dessus. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 17 janvier 1977, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 mars 1977, publié au Journal de Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1977.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 17 janvier 1977, ainsi que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, également susvisé, du 18 mars 1977, ont été déposés au rang des minutes du notaire sous-signé, par acte du 13 avril 1977.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 13 avril 1977, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 avril 1977.

Monaco, le 29 avril 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, MONACO

## « B. E. T. BUREAU D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1977.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 novembre 1976, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « B.E.T. BUREAU D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ».

### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'exécution de toutes missions d'administration et de surveillance auprès des sociétés ou entreprises étrangères, ainsi que de particuliers; la gestion de tous budgets ainsi que tous services y afférents.

La réalisation d'études économiques et, notamment, de statistiques, leur publication, l'édition et la diffusion d'ouvrages d'économie.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf-années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée au jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode

de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1977.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes dudit Maître Rey, par acte du 21 avril 1977.

Monaco, le 29 avril 1977.

LE FONDATEUR.

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

AD-455

1954  
SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

1954  
SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

1954  
SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

1954

1954

1954